



## Règlement de mise à disposition de mobilier urbain dédié au stationnement cyclable

*Adopté le 04 novembre 2025.*

*Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L5211-4-3,*

*Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,*

*Vu la délibération n°2025-xx de la communauté de communes Plaine Limagne portant sur la mise à disposition de mobilier urbain dédié au stationnement cyclable aux communes membres,*

### **Article 1 – Préalable**

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités et conditions dans lesquelles la communauté de communes Plaine Limagne met à disposition du mobilier urbain dédié au stationnement cyclable au profit de ses communes membres.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan vélo 2026-2030 de Plaine Limagne. Il vise à encourager et sécuriser la pratique cyclable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

### **Article 2 - Bénéficiaires**

Les vingt-cinq communes membres de Plaine Limagne bénéficient de la mise à disposition de mobilier urbain dédié au stationnement cyclable.

### **Article 3 – Mobilier urbain**

Le mobilier urbain mis à disposition correspond à des arceaux et abris vélo acquis par la communauté de communes Plaine Limagne dans le cadre d'une procédure de marché public.

#### **Article 4 – Modalités de mise à disposition**

Le volume de mobilier mis à disposition des communes correspond aux besoins relevant des réalités territoriales propre à chaque collectivité.

Les lieux d'implantation du mobilier sont définis en amont de la mise à disposition avec chaque commune.

La commune s'engage en contre partie de la mise à disposition de réaliser à ses frais les travaux d'installation du mobilier et à assurer leur entretien.

La communauté de communes se réserve la possibilité de contrôler l'usage des équipements dans l'année suivant la mise à disposition. En cas de non-respect de l'affectation, elle peut demander la restitution du mobilier ou sa contre-valeur.

La mise à disposition du mobilier fait l'objet d'une convention entre la communauté de communes et chaque commune bénéficiaire.

#### **Article 4 – Délai de réalisation**

La mise à disposition du mobilier prend effet à compter de la signature des conventions avec les communes bénéficiaires.

#### **Article 6- Communication**

Les communes bénéficiaires s'engagent à mentionner le soutien de la communauté de communes Plaine Limagne dans les différents documents d'information et outils de communication portant sur le projet.

Fait à Aigueperse, le xx/xx/2025,

Le Président

Claude RAYNAUD